

**Rubrique:** Construction, territoire, énergie et transports  
**Sous-rubrique:** Mise en consultation publique des plans  
**Date de publication:** KABVS 12.05.2026  
**Visible par le public jusqu'au:** 12.05.2027  
**Numéro de publication:** BA-VS10-0000001255

**Entité de publication**

Canton du Valais - Service du développement territorial, Kanton Wallis - Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sion

**Sur mandat de:**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,  
Franz Ruppen

## Mise en consultation publique des plans – Mise à l'enquête publique de la zone réservée cantonale de la commune de Sierre, Sierre

**Titre de la mise à enquête des plans**

Mise à l'enquête publique de la zone réservée cantonale de la commune de Sierre

**Moyen de droit / Consultation**

**Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement** rend notoire que le Conseil d'État a décidé, en séance du 15 avril 2026, sur demande de la Commune de Sierre, d'instituer une zone réservée cantonale, au sens de l'art 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT).

Cette zone réservée cantonale, s'étend sur plusieurs périmètres exactement délimités sur les plans et le rapport explicatif déposés et mis à l'enquête publique auprès du Service du développement territorial, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Sierre.

Le but poursuivi par la zone réservée cantonale est de permettre, à l'intérieur de cette zone réservée, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences de la LAT révisée (art. 8a et 15 LAT) notamment en évitant le mitage du territoire. À l'intérieur de la zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre le but poursuivi par la zone réservée cantonale tendant à assurer la mise en œuvre des exigences de la LAT.

La zone réservée cantonale est prévue pour une durée de 2 ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil d'État l'instituant (art. 19 al. 1 LcAT).

Tout recours éventuel contre la décision de zone réservée cantonale doit être adressé directement par écrit sous pli recommandé auprès du Tribunal Cantonal dans les trente jours dès la présente publication (art. 21 al. 3 LcAT). Le mémoire de recours doit être

motivé et signé (art. 48 LPJA). L'effet suspensif est retiré à titre préventif (art. 51 al. 2 LPJA).

**Franz Ruppen**, Conseiller d'Etat

**Point de contact**

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Service du développement territorial sur rendez-vous ou auprès de l'administration communale de Sierre durant les heures d'ouverture officielles du bureau communal. Les documents se trouvent également sur le site internet du SDT à l'adresse suivante : [www.vs.ch/web/sdt/zrc-consultation](http://www.vs.ch/web/sdt/zrc-consultation).

**Délai**

Expiration du délai: 11.06.2026